

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la solennité de la fête de l'Ascension.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 DES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Pacte de famille; partage anticipé; maxime *quæ temporalia sunt*; action en partage; action en complément de la réserve; prescription. — Ordre; contestation des titres devant deux juridictions; règlement de juges; arrêt de surseance; ses effets. — Légataire; déclaration de succession. — Acte notarié; mention d'un acte non enregistré; amende. — Expropriation pour cause d'utilité publique; droit d'enregistrement; exemption. — Enregistrement; instance; forme de procéder. — Moulin; prise; estimation. — Transport; signification; saisine des tiers. — Testament; nullité; exécution. — Subrogation conventionnelle; conditions exigées pour sa validité. — Offres réelles; réserve de se pourvoir en cassation. — Cours d'eau; servitude; aggravation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Commissionnaire pour banque; effets de commerce; signatures; responsabilité. — Faillite; commissionnaire; compensation; hypothèque judiciaire. — Octroi; commune, autorisation, charbon; tarif. — Tribunal de commerce de la Seine: Traité de publicité; inexécution; M. Emile de Girardin, gérant de la Presse, contre la société Ch. Duveyrier et C.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'événement de cette séance si agitée, si pleine d'émotions, se concentre dans ce fait capital, la demande adressée à l'Assemblée nationale par le procureur-général et le procureur de la République, à fin d'autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc, comme prévenu de compli-

dités dans l'attentat du 15 mai. Depuis quelques jours nous connaissions les intentions des magistrats et les irrésolutions du pouvoir exécutif. Ces irrésolutions, loin de les blâmer, nous les approuvons, car lorsqu'il s'agit d'un acte aussi sérieux, lorsqu'il s'agit d'arracher à son siège un représentant du peuple pour le livrer à la justice et faire peser sur sa tête la plus grave des accusations, la réflexion, l'hésitation, ne sont pas seulement un droit, c'est encore un devoir. — Quoiqu'attendue, la communication du procureur-général et du procureur de la République n'en a pas moins causé sur tous les bancs de l'Assemblée une agitation très vive, et cette agitation est devenue plus vive encore lorsque M. Louis Blanc, qui est arrivé à la séance pendant la lecture du réquisitoire, s'est élané à la tribune.

Ce réquisitoire reprochait, entre autres faits, à M. Louis Blanc d'avoir pactisé le 15 mai avec les factieux en les haranguant deux fois aux portes du palais de l'Assemblée, en les félicitant d'avoir su reconquérir le droit de pétition qui leur appartenait et qu'on avait voulu leur enlever, en se laissant enfin porter en triomphe aux acclamations de la foule ameutée.

Accusé d'avoir concouru à l'envahissement et à l'oppression de l'Assemblée, M. Louis Blanc a fort énergiquement repoussé cette accusation qu'il a considérée comme une injure faite à son caractère, à ses principes, et comme en contradiction flagrante avec son respect profond pour une assemblée émanée du suffrage universel. Il ne nie pas avoir adressé quelques paroles à la foule en dehors du palais de l'Assemblée, mais il affirme que ces paroles ont été toutes de conciliation, et qu'il n'a consenti à sortir de la salle qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il a pensé que sa présence en face des insurgés pouvait être salutaire, et sur le conseil de M. Buchez sinon sur l'autorisation du président. Il affirme, en outre, n'avoir rien dit aux insurgés qui pût ressembler à une félicitation au sujet d'un fait violent qu'il a profondément regretté.

On comprend que la nature du débat engagé nous interdise toute réflexion, soit sur les faits pris en eux-mêmes, soit sur les incidents auxquels le discours de M. Louis Blanc a donné lieu. Nous nous bornerons donc à renvoyer à cet égard au compte-rendu textuel de la séance.

Le commencement de la séance n'avait offert qu'un très médiocre intérêt. D'une part des interpellations de M. X. Durieu sur les événements de Naples, interpellations sans portée, sans résultat possible, et auxquelles M. le ministre des affaires étrangères a répondu en démontrant que, dans ces graves événements, les intérêts de la France et ceux de l'humanité avaient été noblement défendus par M. l'amiral Baudin. — D'autre part, quelques observations assez fermes de M. Dahirel, au sujet d'un récent arrêté ministériel qui reconstruit le conseil d'administration. Ces observations, dont le seul résultat eût pu être de jeter du doute sur la légalité d'un décret du Gouvernement provisoire, a été écarté par un ordre du jour, sauf au comité de la marine à proposer, s'il le juge convenable, l'abolition de ce décret.

Que dire maintenant du rapport des pétitions qui a clos la séance? C'était la petite pièce après le drame. L'un se plaint de ce qu'on ne s'occupe pas assez du beau sexe (sic) et il demande que « sans émanciper (sic) complètement les femmes, on ne les traite pas en esclaves. » — L'autre propose la suppression du clergé de toutes les communes. — Un troisième réclame la suppression du

salaires des instituteurs primaires. — Un autre pétitionnaire enfin (c'est un instituteur) supplie l'Assemblée de ne pas croire un mot des attaques que l'on pourrait lui adresser sur son compte.

Inutile de dire qu'à l'égard de ces pétitions et de quelques autres, l'Assemblée, sur le rapport de M. Germain Sarrut, s'est empressée de passer à l'ordre du jour.

A vendredi la prochaine séance publique. On pense que la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc, sera en mesure de faire son rapport.

Voici la partie de la séance de l'Assemblée relative à la demande afin d'autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc.

M. le président: J'engage tous les représentants à prendre leurs places. J'ai une communication grave à faire à l'Assemblée. (Mouvement d'attention.)

Le citoyen procureur-général près la Cour d'appel de Paris et le citoyen procureur de la République près le Tribunal de la Seine, demandant à l'Assemblée nationale, par un réquisitoire dont je vais faire connaître les termes, l'autorisation de diriger des poursuites contre le citoyen Louis Blanc, représentant du peuple, et de lui faire, s'il y a lieu, l'application des dispositions du Code pénal.

Voici le texte du réquisitoire:

« Nous, procureur-général de la République près la Cour d'appel de Paris,

« Et le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine,

« Requérons, conformément à la loi,

« Considérant que de l'instruction commencée, contre les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai, présent mois, contre la représentation nationale, des témoignages reçus, des faits et documents recueillis, et notamment des déclarations du représentant Louis Blanc, entendu comme témoin, il résulte des à présent présomption grave que ledit Louis Blanc a pris part à l'envahissement et à l'oppression de l'Assemblée;

« Considérant, en effet, que ledit Louis Blanc a, de son aveu, parlé deux fois au peuple qui avait envahi le palais de l'Assemblée; une fois à la fenêtre du péristyle, où il était accompagné des citoyens Barbès et Albert, et une seconde fois sur une chaise dans la salle des Pas-Perdus, et qu'à la suite de ces deux allocutions, il a été porté en triomphe par les rebelles dans l'enceinte de l'Assemblée;

« Considérant que, dans la salle des séances et pendant le tumulte, Louis Blanc ayant pris la parole, a dit notamment: « Je vous félicite d'avoir reconquis le droit d'apporter vos pétitions à la Chambre; désormais on ne pourra plus vous le contester, » ce qui a été entendu par quatre représentants du peuple qui en ont déposé;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres circonstances incriminées et imputées à Louis Blanc, et sans qu'il soit besoin de déterminer d'une manière définitive le caractère des paroles par lui prononcées, il résulte suffisamment, de l'ensemble de la procédure commencée, présomption contre Louis Blanc d'avoir volontairement participé à l'envahissement et à l'oppression de l'Assemblée nationale;

« Que cet envahissement et cette oppression sont de nature à constituer le crime d'attentat ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement, crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

« Requérons en conséquence qu'il plaise à l'Assemblée nationale autoriser les poursuites contre le citoyen Louis Blanc, représentant du peuple, et l'application contre lui, s'il y a lieu, des dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal;

« Fait au Palais-de-Justice, le 31 mai 1848.

« Signé Aug. PORTALIS, procureur-général, et LANDRIN, procureur de la République. »

M. le président: S'élève-t-il quelques observations? Quelqu'un demande-t-il la parole.

M. Piétri: Je la demande. Citoyens représentants, un fait m'a frappé dans le réquisitoire que vous venez d'entendre, et je viens vous déclarer la vérité comme témoin à décharge. Il est dit, dans ce réquisitoire, que le citoyen Louis Blanc a harangué la foule sous le péristyle. J'étais à la tribune à côté du citoyen Louis Blanc, et j'atteste que c'est sur l'invitation du président de cette Assemblée qu'il est allé inviter la foule à se disperser. Je l'ai vu, je l'ai suivi; nous avons trouvé le citoyen Albert qui haranguait déjà la foule. Quant au citoyen Louis Blanc, je n'ai entendu sortir de sa bouche que des paroles de conciliation et non des excitations à la révolte.

Je ne connais pas le citoyen Louis Blanc, mais j'ai cru devoir à l'Assemblée et à moi-même de vous apporter cette déclaration. (Très bien! très bien!)

M. Pascal monte à la tribune.

M. Louis Blanc: Je demande la parole.

Tous les regards se portent sur M. Louis Blanc, qui vient d'entrer dans la salle, et qui occupe la place de Barbès, au banc supérieur de l'extrême gauche. Il paraît vivement ému. MM. Joly et Etienne Arago lui adressent la parole et lui serrent la main.

M. le président: Si le citoyen Louis Blanc réclame la parole immédiatement, je la lui donnerai; mais peut-être voudra-t-il ne prendre la parole qu'après le citoyen qui occupe la tribune.

M. Louis Blanc, qui avait déjà descendu quelques marches, s'arrête et fait signe qu'il consent à ne parler qu'après.

M. Pascal: La question qui vous est soumise est extrêmement grave. Je demande que l'Assemblée ne se décide pas sur le réquisitoire que vous venez d'entendre sans qu'il ait été renvoyé à une commission.

Voix nombreuses: Non! non!

M. Pascal: Car je suis profondément convaincu, ainsi que vous en avez déjà la certitude par la déclaration de l'orateur qui descend de cette tribune, que les préventions qui ont pu s'élever contre le citoyen Louis Blanc seront facilement dissipées, du moment où une commission fera une enquête et s'instruira de renseignements qui ne lui manqueront pas.

M. Louis Blanc (mouvement d'attention): Citoyens représentants, je ne viens pas me défendre comme homme, mais comme membre de cette Assemblée, comme représentant du peuple. Car enfin ce que l'on vient vous demander, c'est d'ouvrir l'ère des proscriptions; ce que l'on vient vous demander, c'est de vous décider; ce que l'on vient vous demander, c'est de commencer le règne de la République, qui doit être un règne de justice et de clémence, par un régime de terreur contre ceux qui ont débuté, et moi qui vous parle, je suis fier d'avoir été l'un des premiers à signer ce décret, contre ceux qui ont débuté dans les affaires publiques par l'abolition de la peine de mort. Voilà la récompense de ceux qui ont voulu fonder la République sur la justice, la clémence et la générosité!

On m'accuse d'avoir violé la souveraineté du peuple, moi qui ai passé ma vie à la défendre. Tous mes écrits sont là pour attester que j'ai voulu donner à la représentation nationale cette force immense afin qu'on puisse dire à l'insurrec-

tion essayant de la violer: C'est le peuple que vous allez outrager! Et j'aurais ainsi, devant toute la France, donné un démenti à toute ma vie; j'aurais manqué de respect pour ma propre pensée jusqu'au point de vouloir violer, et pour moi c'est le plus grand crime, l'Assemblée dont je m'honore de faire partie! Non! non! mille fois non! Que celui qui voudrait dire le contraire se lève pour que je puisse lui dire qu'il a menti! (Sensation, rumeurs diverses.)

Pendant deux mois, et ce sera pour moi un immense honneur, pendant deux mois j'ai participé à la direction des affaires. Quand la voix des passions sera éteinte, l'histoire fera justice de tous les mensonges, de toutes les impostures dont on essaie de noircir ceux qui n'ont commis d'autre crime que de vouloir la République grande, noble, pure. Vous savez si nous avons respecté la liberté individuelle; non seulement il n'a pas été répandu une seule goutte de sang, mais il n'a été attenté à la liberté individuelle de personne, et l'ordre n'a pas cessé de régner dans la cité.

Voilà ce que je livre à vos méditations: on veut vous engager dans une voie où, si vous n'y prenez garde, vous rencontrerez le système des proscriptions et des haines implacables, et où proscriptions aujourd'hui, vous serez demain les proscriptions. (Mouvements divers.)

Que l'on ouvre une enquête, et l'on verra si j'ai connu la manifestation du 15 mai, la veille, autrement que tous ceux qui ont mis le pied dans la rue; que l'on ouvre une enquête, et l'on verra si je n'ai pas toujours regardé cette manifestation comme dangereuse, non pas seulement au point de vue de l'ordre à sauver, mais encore au point de vue de la liberté à maintenir. Car le plus grand danger venait de ce que la réaction tirerait de la manifestation entraînée au-delà de ses limites un parti contraire aux intérêts de la République. Voilà pourquoi je ne voulais pas de la manifestation. Non, je n'en voulais pas, parce que je suis républicain et que je la regardais comme devant porter un coup mortel à la République. (Longue et bruyante interruption.)

Je me trompe, et il y a dans ce que je viens de dire une épithète de trop; je sais que, quelques efforts que l'on fasse contre elle, la révolution et la République seront immortelles. Si je crois à l'impuissance de la force brutale qui frappe à une porte, je crois aussi à l'impuissance du mensonge. Oui, la justice et la vérité reprendront tous leurs droits; c'est précisément pour cela que la République n'est pas mortelle, et que tous les républicains, après l'avoir fondée, ont la confiance qu'elle restera debout.

Faut-il maintenant en venir à ce jour funeste du 15 mai? Je ne le ferai pas pour éviter la prison que je ne crains pas, ou la mort que je ne crains pas davantage. (Vives exclamations.)

Ne m'interrompez pas, car, sans la craindre, je ne jure pas que la peine de mort ne sera pas rétablie. (Interruptions bruyantes.)

Voix nombreuses: Par qui?

M. A. Arond: Entendez-vous que ce sera par l'Assemblée nationale? C'est l'insulter.

MM. Crémieux et Flocon adressent à M. Louis Blanc quelques mots qui se perdent au milieu du bruit.

M. le président: Tout membre qui se permet une interruption manque à l'ordre et à sa propre dignité. Je le rappellerai nominativement à l'ordre.

M. Louis Blanc: On me demande par qui la peine de mort sera rétablie et si ce sera par l'Assemblée nationale... Dieu me garde d'un pareil blaspème!... Je suis convaincu que l'Assemblée, si elle rétablissait la peine de mort, courrait risque de la rétablir contre elle-même. Mais je ne crois pas qu'une assemblée composée d'hommes honnêtes et intelligents puisse jamais vouloir ce qui n'est ni juste ni raisonnable. Non, la peine de mort ne sera pas rétablie par l'Assemblée nationale; non, elle ne sera pas rétablie par telle ou telle fraction de la société, mais elle le sera par la force des choses, par l'entraînement des passions. (Rumeurs.)

Ce que je crains, c'est que l'on ne puisse s'arrêter sur la pente, et qu'on roule jusqu'au fond de l'abîme. Je dis donc que si l'on veut que la République se fonde grande et noble, ce n'est pas de faire appel aux passions et à la haine, mais c'est de faire entendre des paroles de conciliation. Souvenons-nous des funestes ressentiments de notre première révolution.

Moi qui ai consacré toute ma vie à prêcher la souveraineté du peuple, soyez bien convaincus que je n'ai pas à me reprocher de l'avoir violée. Le 15 mai, mille témoins pourront attester que je suis resté immobile sur mon banc, résistant aux excitations d'hommes que je ne connaissais pas, et qui me disaient que si je ne me montrais pas, la foule allait envahir l'Assemblée. Mon devoir était peut-être d'obéir à ces excitations, de me montrer, de m'exposer au péril des malentendus et des calomnies; mais dans l'intérêt de l'ordre, je ne crus pas devoir quitter mon siège.

Enfin on vint me dire, au nom du salut de cette Assemblée, que je devais aller au devant de la foule. Que les membres du bureau me démentent si ce que je dis n'est pas exact. On me disait que mon refus serait le signal des plus graves désordres. Je m'adressai au président et je lui dis: « Croyez-vous que je doive aller au-devant de la foule? Si vous le croyez, je suis aux ordres de l'Assemblée. — Comme président, a dit M. le président, je n'ai rien à vous dire; mais comme citoyen je vous engage à aller au devant de la foule. »

C'est sur cette invitation formelle, officielle, que je me rendis sur le parvis, et là je ne prononçai que des paroles de modération et de conciliation. Je mets qui que ce soit au défi de me démentir, à moins que ce ne soit le plus lâche des calomnieux. (Mouvements divers.)

Puis, quand j'étais fatigué, abattu, que ma voix s'était éteinte à lutter contre des milliers de voix, savez-vous ce que j'écrivais! J'écrivais: « Au nom du peuple, au nom de votre propre souveraineté, je vous conjure de vous retirer. »

Et maintenant on m'accuse d'avoir voulu la violation du pouvoir dont je m'honore de faire partie.

Cette main a signé le suffrage universel, en vertu duquel vous êtes appelés à m'entendre, je ne dis pas à me juger. Comment voulez-vous que la même main ait tenté de vous renverser?

Ah! je suis curieux de savoir en quoi les accusations qu'on dirige contre moi diffèrent de toutes les impostures dont je suis poursuivi depuis un mois par ce que j'appellerai la conspiration du mensonge. On m'accuse. Eh bien, tant mieux! Je sera pour moi une occasion de rompre le silence. Non, non, je n'ai rien fait pour violer l'Assemblée nationale, qui représente la souveraineté du peuple. Oui, j'ai tout fait pour défendre le principe du suffrage universel. L'Assemblée est issue de ce principe. Comment aurais-je pu vouloir qu'elle fût dissoute? C'eût été vouloir le chaos, ôter toute espèce de base au droit politique et au droit public, jeter le pays dans l'anarchie. (Mouvement.)

Voilà ce que j'avais à vous dire; si je n'ai pas dit plutôt, c'est qu'on aurait dit: Il se justifie. Mais on m'en a fourni l'occasion, et je me félicite d'avoir pu enfin me défendre comme publiciste et comme représentant, mais non pas, je le répète, comme homme, car l'homme n'en a pas besoin. (Vive approbation à gauche.)

M. Besançon: J'étais assis à côté du citoyen Louis Blanc dans la séance du 15 mai, et j'ai été témoin des obsessions dont il a été l'objet de la part de gens qui le pressaient de parler à la foule. Il ne l'a fait que parce qu'il a été obsédé.

A gauche: Oui! oui!

Un membre: Je ne monte pas à cette tribune pour accuser le citoyen Louis Blanc; mais il a prononcé des paroles qui ne peuvent passer sans réponse: il a parlé de proscriptions, de tentatives pour décimer l'Assemblée... (Interruptions à gauche.)

Citoyens, un grand crime a été commis; partout où il y a des coupables, il faut que la justice ait son cours.

M. Et. Arago: Je ne veux dire qu'un mot à la décharge de Louis Blanc. (Rumeurs.)

A gauche: Parlez! parlez!

M. Et. Arago: J'étais à côté du président lorsque Louis Blanc est monté au bureau, et lui a demandé l'autorisation de parler à la foule, pour l'engager à se retirer. Le président lui a répondu: « Comme président, je ne puis rien vous dire; mais comme citoyen, c'est le devoir de tout citoyen. »

M. Buchez: Ce que dit le citoyen Arago est l'exacte vérité.

M. James Demoury: Le citoyen Louis Blanc ne s'est pas joint à la foule qui envahissait l'Assemblée. Il est resté immobile à son banc quand beaucoup de banquettes étaient vides. (Explosion de murmures.)

Voix nombreuses: A l'ordre! à l'ordre!

Une voix: Il n'y avait de vides que les banquettes de ceux qui nous trahissaient.

Une vive agitation règne dans l'Assemblée.

M. James Demoury: Laissez-moi achever.

M. H. de Saint-Albin: Vous altérez la vérité.

M. James Demoury: Je parle du moment où l'Assemblée presque tout entière a quitté la salle, et je dis qu'un grand nombre de membres n'a pas pu entendre les paroles que Louis Blanc a adressées à la foule.

M. H. de Saint-Albin: Nous y étions! nous y étions!

Un membre: Je suis l'ennemi absolu des doctrines de Louis Blanc, mais je dois rendre témoignage à la vérité. Je l'ai entendu répondre à ceux qui le pressaient de parler à la foule: « Que voulez-vous que je fasse entendre à des fous? ces hommes sont fous! »

Un membre: Citoyens représentants, je demande le renvoi à une commission. (Oui! oui! Non! non!) Il serait indigne d'une grande assemblée de décréter sans examen une autorisation de poursuites. (Oui! oui!)

Citoyens, le 15 mai je siégeais sur vos bancs. Au moment où la salle était envahie, je sortis et je conjurai la foule de se retirer. Il me fut répondu: « Ce n'est point à vous que nous voulons parler, c'est au citoyen Louis Blanc. » Je rentrais dans la salle et montai au banc du citoyen Louis Blanc. Je lui fis part de ce qui venait de m'être dit, et il me répondit: « Ma place est à mon banc, je ne dois pas le quitter. »

M. de Larcy: Je crois nécessaire, pour l'honneur de cette Assemblée, de ne pas laisser sans protestation à cette tribune les paroles qui ont été prononcées par un précédent orateur. Il a dit que le 15 mai les banquettes de cette salle étaient vides, alors que nous sommes tous restés calmes à nos bancs, alors que chacun de nous était à son poste.

De toutes parts: Oui! oui! — Très bien! très bien!

M. de Rancé: Nous étions tous à notre poste.

M. le président: Je m'empresse de déclarer à l'Assemblée, avant que la discussion ne se continue, que j'aurais prononcé le rappel à l'ordre s'il n'avait été immédiatement déclaré, par l'orateur qui a prononcé les paroles auxquelles on vient de faire allusion, qu'il n'avait entendu parler que des derniers moments où l'Assemblée, en effet, a cru devoir se retirer.

De toutes parts: Très bien! très bien!

M. le président: S'il s'élevait un seul doute sur l'attitude calme qui a été tenue par cette Assemblée jusqu'au moment où le bureau du président a été envahi; s'il s'élevait une seule voix pour contester l'authenticité de ces faits qui appartiennent désormais à l'histoire, le rappel à l'ordre eût été immédiatement prononcé. (Assentiment général.)

M. Crémieux: Ne soyez pas surpris, citoyens représentants, des paroles généreuses qui ont été échangées à cette tribune au moment même où un de nos collègues venait d'entendre lire un réquisitoire dirigé contre lui.

Mais le moment des émotions est passé et celui de la justice doit arriver. (Très bien! très bien!)

Vous venez d'entendre un réquisitoire du procureur-général de la Cour d'appel et du procureur de la République près le Tribunal de la Seine; c'est à l'Assemblée seule maintenant qu'il appartient de décider si les poursuites demandées peuvent être exécutées. Mais, citoyens, permettez-moi de vous faire remarquer que ce n'est pas dans le tumulte que cette question doit être examinée, mais bien dans le calme, dans l'intérieur de nos bureaux. (Oui! oui!) Je demande que l'Assemblée se retire immédiatement dans ses bureaux et qu'elle nomme une commission chargée d'examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

Voix: La clôture! la clôture!

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. le président met ensuite aux voix l'ordre du jour, qui est rejeté à la presque unanimité.

L'Assemblée décide que l'examen de poursuites sera renvoyé dans les bureaux, qui nommeront une commission de dix-huit membres.

Un membre: Je demande le renvoi à vendredi; il est impossible que dans une question aussi grave l'Assemblée se décide sans examen.

Un membre de l'extrême gauche: Je m'oppose au renvoi à vendredi par une raison décisive. Il ne s'agit que d'une commission à nommer, ensuite il n'est pas juste de laisser si longtemps notre collègue Louis Blanc sous le coup de cette mortelle attente.

De toutes parts: Oui! oui!

M. le président: Le citoyen Louis Blanc demande la parole.

De tous côtés: Silence! silence!

Une voix: Monsieur le président, faites faire silence au banc du Gouvernement.

M. Louis Blanc (mouvement d'attention): Citoyens représentants, quand je suis monté à cette tribune la première fois, je n'avais pas entendu la lecture du réquisitoire; le réquisitoire dit que, d'après mon aveu, j'ai parlé deux fois au peuple; je suis étonné qu'il n'ait pas ajouté que c'était aussi d'après l'aveu du président.

Quant aux paroles qu'on me fait prononcer, je déclare sur l'honneur qu'elles sont de toute fausseté.

M. Tessié de la Mothe: Je jure de les avoir entendues.

Trois autres membres: Nous aussi, nous aussi! (Ah! ah!)

M. Louis Blanc: J'affirme que les paroles que l'on m'attribue sont fausses.

De tous côtés: Non! non!

Quelques voix: Si! si!

M. Bac: Silence donc! c'est indécent!

M. le président: Citoyens, je vous engage à écouter le citoyen Louis Blanc; la position dans laquelle il se trouve lui donne un double droit à votre silence. (Bien, bien!)

Tout à coup M. Louis Blanc s'élança de la tribune et descend l'escalier; quelques membres, parmi lesquels nous reconnaissons M. Bac, s'engagèrent à y remonter et font tous leurs efforts pour le retenir. M. Louis Blanc s'échappa violemment et remonta à son banc en faisant une pantomime qui indique une violente émotion. La plus vive agitation règne dans l'Assemblée.

M. Louis Blanc est à peine parvenu à sa place, situé à l'extrémité de la gauche, qu'un grand nombre de membres vien-

neant l'entourer encore pour le supplier de reprendre la parole. Parmi ses honorables représentants, nous remarquons MM. Murat, général Baraguay-d'Hilliers, Degoussé, Félix Pyat, Espinasse. Quelques voisins de M. Louis Blanc l'engagent à ne pas céder. Un dialogue très vif s'engage entre les membres qui composent ce groupe. Tout à coup M. Louis Blanc quitte sa place, descend les gradins et reparait à la tribune. Le silence se rétablit.

M. Louis Blanc: Il est très vrai que j'ai parlé du droit de pétition... Mais j'ai cru que ce droit ne pouvait être consacré qu'autant que la pétition apportée serait lue à l'Assemblée nationale par un représentant du peuple. Voilà pourquoi, citoyens, j'ai demandé à cette foule qu'elle me laissât lire la pétition; mais ma voix a été étouffée, et c'est alors que j'ai dit: « Si vous voulez que le droit de pétition soit consacré, respectez donc votre propre souveraineté. » Voilà ce que j'ai dit; quant au reste, je le nie, et je fais appel au Moniteur.

Une vive agitation succède à ces paroles. M. le président: l'engage l'Assemblée à se retirer immédiatement dans ses bureaux.

Des rassemblements considérables, et que l'on n'est parvenu qu'à grand peine à dissiper, bien qu'ils fussent généralement inoffensifs, s'étaient formés hier soir encore sur les boulevards, et surtout aux abords des portes Saint-Denis et Saint-Martin. Vers dix heures, un capitaine de la garde républicaine, en uniforme et à cheval, s'était mêlé aux groupes les plus animés, et il distribuait une liste de candidats pour les prochaines élections (la liste publiée par la Réforme); des citoyens qui faisaient partie des rassemblements et des gardes nationaux de service pour les dissiper, se sont réunis, et entourant cet officier, l'ont sommé de les suivre devant le commissaire de police.

Ce capitaine, qui appartient en effet à la garde républicaine récemment licenciée, a été conduit au dépôt de la préfecture de police, avec plusieurs autres individus arrêtés dans les groupes pour insultes et provocations envers la garde nationale et la troupe de ligne.

Ce soir encore des groupes assez nombreux se sont formés sur les boulevards Saint-Martin et Saint-Denis: il y avait dans ces rassemblements une apparence d'agitation plus grande que les jours précédents. Des détachements de garde nationale et de garde mobile sillonnaient incessamment ces groupes que la pluie à peu à peu dissipés.

Le général Clément Thomas s'est rendu sur les lieux pour donner les ordres nécessaires. On a opéré l'arrestation de quelques agitateurs.

Nous pouvons assurer d'une manière positive que, dans la séance de vendredi, la Commission du pouvoir exécutif fera présenter à l'Assemblée nationale des projets de décrets sur les attroupements et sur l'affichage. Ces projets eussent été présentés dès demain, s'il y avait eu séance.

Une affiche jeune ayant pour objet de proposer la candidature de J. Joinville comme membre de l'Assemblée nationale, a été placardée sur les murs de Paris. Cette affiche est signée de M. Vignié, négociant.

Des poursuites sont commencées contre le signataire et contre l'imprimeur de cette affiche considérée comme factieuse, puisqu'aux termes du décret récemment rendu par l'Assemblée nationale, le territoire français est interdit à tous les membres de l'ex-famille royale.

Le nommé Pelvillain, l'un des signataires de la proclamation du club Blanqui, était recherché depuis la journée du 15 mai par suite d'un mandat décerné contre lui par les magistrats commis à l'instruction de l'attentat et du complot qui s'y rattache. Jusqu'à ce moment, il était parvenu à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet; mais ce matin, ayant été aperçu par des agents du service de sûreté chez un marchand de vins de la rue Saint-Denis nommé Rousseau, il n'a pas tardé à être arrêté et conduit au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de M. le juge d'instruction Ernest Bertrand, signataire du mandat d'arrêt qui lui a été notifié.

La Commission du pouvoir exécutif se propose, à ce que l'on assure, de présenter sous quelques jours à la sanction de l'Assemblée nationale un décret portant création d'un ministère de la police générale. Cette mesure, dont l'initiative serait due à MM. Recurt et Carteret, ministre et secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, sera, nous n'en doutons pas, accueillie avec faveur par l'Assemblée. A aucune époque, en effet, le besoin de centraliser l'action du pouvoir ne s'est davantage fait sentir, et il n'est pas d'homme pratique qui ne comprenne combien il y a à gagner en force d'action, en promptitude, en ensemble et en économie à réunir sous une seule main des éléments disséminés jusqu'à ce jour à la préfecture de police, à l'intérieur et à la mairie de Paris. On ne désigne pas encore le fonctionnaire auquel serait confié le soin important de constituer le ministère de la police générale, tâche difficile, où il y a surtout deux écueils à éviter, la tradition de despotisme de Fouché et de Rovigo, et les exemples de provocation et de vengeances réactionnaires de M. Decazes.

On annonce depuis quelques jours que la police serait sur la trace de projets d'incendie et qu'il avait été saisi un dépôt considérable de matières inflammables, de bombes, grenades fulminantes, etc.

Nous croyons pouvoir affirmer que ces bruits sont sans fondement.

Nous avons dit que l'intention du Gouvernement avait d'abord été de faire connaître les résultats de l'instruction criminelle suivie sur les événements du 16 avril: cette instruction, à l'occasion de laquelle aucune arrestation n'avait été faite, devait être suivie d'une ordonnance de non-lieu, mais on avait pensé qu'il importait de ne laisser ignorer aucune des circonstances qui se rattachaient à cette journée. L'instruction suivie sur les événements du 15 mai, n'a pas permis qu'il fût donné suite à ce projet, et il paraît que les deux instructions ont été jointes, non que des chefs particuliers d'accusation dusent être précisés à l'occasion du 16 avril, mais ces faits présenteraient avec ceux du 15 mai une connexion qui serait de nature à permettre d'en mieux apprécier le caractère.

L'instruction suivie contre les ex-ministres est parvenue à son terme, et il paraît qu'il ne sera plus entendu de témoins: on croit cependant que la Cour tardera encore quelque temps à prononcer sur la question de mise en accusation.

Au nombre des témoins entendus, figurent tous les chefs de corps, même les chefs des postes particuliers: on a aussi entendu un grand nombre de soldats et de citoyens blessés soit au boulevard des Capucines, soit au poste du Château-d'Eau.

Par arrêté de la Commission exécutive en date du 30 mai, l'administration de la justice en Algérie rentre dans

les attributions du ministère de la justice, et l'instruction publique dans celles du ministère de l'instruction publique.

DES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE (1).

La Constitution de 1791 est une Constitution monarchique; son point de départ fut le dogme de la souveraineté nationale, mais son but fut d'opérer une transaction entre le principe de l'hérédité royale et l'idée d'un ensemble d'institutions républicaines. A ce titre, il semblerait qu'elle dût nécessairement rester en dehors du cadre de notre analyse uniquement conçue dans des vues d'utilité actuelle. Toutefois elle renferme sur le droit électoral, sur le pouvoir législatif, sur l'organisation judiciaire, etc., des dispositions qu'il est bon de faire connaître, même au point de vue de la situation présente. Nous allons très-succinctement les indiquer.

La Constitution de 1791 est représentative; la nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée composée de représentants temporaires; librement élus par le peuple. Cette assemblée est une et permanente, elle se compose de 745 membres; elle ne peut être dissoute par le pouvoir exécutif, mais elle se renouvelle de plein droit tous les deux ans. Le territoire, la population et la contribution directe forment les trois bases de la représentation.

Le droit de suffrage n'est, du reste, pas tout-à-fait universel, et l'élection a deux degrés. Pour pouvoir concourir, même indirectement, à la nomination des représentants du peuple, il faut être citoyen actif, et pour figurer au tableau des citoyens actifs, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis un temps déterminé, payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail; n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages; être inscrit au rôle des gardes nationales et avoir prêté le serment civique. La fonction politique des citoyens actifs est d'être les électeurs au sein des assemblées primaires. On n'est électeur qu'à la condition de prouver qu'on est propriétaire, usultier, fermier ou métayer d'un bien, ou locataire d'une habitation évaluée sur les rôles de contribution à un revenu dont la détermination varie selon les cas, entre cent cinquante et quatre cents journées de travail. Les membres des assemblées électorales nomment les représentants et leurs suppléants à la pluralité absolue des suffrages; ils ne peuvent les choisir que parmi les citoyens actifs du département.

Il suffit pour être éligible d'avoir la qualité de citoyen actif; mais il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de représentant de la nation et celles de ministre ou d'agent du pouvoir exécutif révocable à volonté, de commissaire de la trésorerie nationale, de percepteur et de receveur des contributions directes, de préposé à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, d'administrateur, de sous-administrateur, d'officier municipal et de commandant des gardes nationales. L'exercice des fonctions judiciaires est aussi incompatible avec la mission de représentant, pendant toute la durée de la législature. Les juges en ce cas sont remplacés par leurs suppléants, et le pouvoir exécutif pourvoit au remplacement de ses commissaires auprès des Tribunaux.

Au corps législatif seul appartient le droit de proposer et de décréter la loi (le roi ne pouvant que l'inviter à prendre tel ou tel objet en considération); de fixer les dépenses publiques; d'établir les contributions et d'en faire la répartition; de décréter la suppression ou la création des offices publics, etc., etc. Une disposition fort remarquable, et qui présente une évidente analogie avec une mesure de précaution récemment adoptée par notre Assemblée nationale, est celle qui investit le corps législatif du droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui de son consentement auront été établies dans la ville où il est appelé à siéger.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, dans chaque district une administration subordonnée, et dans chaque commune une municipalité, dont tous les membres sont élus à temps par le peuple. C'est aussi par voie d'élection, et pour un temps déterminé, que sont nommés les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. En matière civile, la Constitution reconnaît des juges de paix et des Tribunaux dont le nombre est fixé par le Pouvoir législatif; en matière criminelle elle institue le jury; au sommet de la hiérarchie elle place le Tribunal de cassation, gardien vigilant des formes de la procédure et des prescriptions de la loi. Le système est complété par l'établissement d'une haute Cour nationale, formée des membres du Tribunal de cassation et de hauts jurés, qui est chargée de juger, sur décret d'accusation rendu par le Corps législatif, les délits des ministres et des agents principaux du Pouvoir exécutif, et les attentats à la sûreté générale de l'Etat.

Le règne de la Constitution de 1791 fut de courte durée. Onze mois environ après sa promulgation, le trône s'écroula et l'entraîna dans sa chute. Au lendemain du 10 août, le système électoral qu'elle avait établi fut profondément modifié. L'Assemblée législative maintint l'élection à deux degrés, mais elle supprima toute distinction entre les citoyens actifs et les citoyens non actifs, et abolit, tant pour les électeurs que pour les représentés, toute condition d'éligibilité; une indemnité de 20 sous par lieue et de 3 livres de séjour par jour fut allouée à tous ceux des électeurs que leurs devoirs électoraux obligeaient de s'éloigner de chez eux. Le décret portait en outre que les règles ordinaires n'étant point applicables à une Convention nationale, il ne serait pour cette fois tenu aucun compte du principe de l'incompatibilité. C'est sous l'empire de ce décret du 11-12 août 1792 que fut élue la fameuse Assemblée à laquelle allait être confiée la double mission de juger Louis XVI et de donner à la France révolutionnaire une Constitution nouvelle.

On sait qu'au lieu d'une Constitution la Convention en élaborait successivement trois. Chacun des partis qui la dominèrent tour à tour voulut présenter et faire prévaloir la sienne. L'initiative appartint d'abord aux Girondins, et Condorcet, qui était leur organe, soumit son projet à l'Assemblée dans les séances du 15 et du 16 février 1793; la discussion en fut brusquement tranchée, trois mois plus tard, par l'insurrection du 31 mai. Les Montagnards vinrent ensuite, et c'est par eux que fut rédigée, c'est sous leur victorieuse influence que fut votée la Constitution du 24 juin 1793 qui devait, en raison de la nécessité d'un gouvernement purement dictatorial et révolutionnaire, ne jamais être mise en pratique. La Constitution du 5 fructidor an III fut l'œuvre des Thermidoriens.

Le projet de Constitution des hommes de la Gironde, auquel les Jacobins reprochaient, non sans cause, d'avoir supposé que les citoyens étaient tous oisifs et maîtres de consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs droits politiques, est un travail intéressant et curieux. Le suffrage universel en est la base, mais le mécanisme électoral y est d'une complication extrême, et son fonctionnement entraîne des lenteurs sans nombre. Ainsi les élections se font au moyen de deux scrutins, dont le premier n'est que

préparatoire et ne sert qu'à former une liste de présentation; le second, qui est définitif, ne peut s'ouvrir qu'entre les candidats inscrits sur cette liste de présentation.

Pour le scrutin préparatoire, aussitôt que l'assemblée primaire est formée, chaque citoyen reçoit au bureau un bulletin imprimé qui porte son nom en marge; il y écrit ou fait écrire autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire et revient ensuite le déposer au bureau. Le scrutin est fermé le second jour à quatre heures du soir, immédiatement après, les membres du bureau procèdent à la vérification et au recensement des votes, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de tous les candidats sur lesquels son choix s'est arrêté. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire est ensuite transmis au chef lieu du département.

C'est du département que se forme, d'abord en projet, la liste de présentation dans laquelle figurent, en nombre triple des places à remplir, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix, et autant de suppléants à la suite, en observant toujours entre eux l'ordre et la pluralité. Huit jours se sont déjà écoulés depuis l'ouverture des élections; la liste est publiée, et quinze jours se passent encore à attendre les déclarations de ceux des candidats ou des suppléants qui ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Au bout de ces quinze jours, la liste de présentation est enfin close; elle est réduite à un nombre triple des sujets à élire et renvoyée sans délai aux assemblées primaires. Ici nouvelles complications, nouveau scrutin. Chaque votant reçoit un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y a d'individus à nommer, et intitulées l'une: première colonne d'élection; l'autre, colonne suppléantaire; il inscrit sur la première les noms des candidats, sur la seconde les noms des suppléants, qui tous, candidats et suppléants, doivent nécessairement être pris sur la liste de présentation. On opère ensuite les deux recensements, et on en transmet le résultat au chef-lieu. Là tous les procès-verbaux des assemblées primaires sont dépouillés, tous les suffrages comptés; et, si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection est consommée; dans le cas contraire, on réunit la somme des voix que chaque candidat a obtenues dans les deux colonnes, et la nomination aux places comme aux suppléances est déterminée par l'ordre de la pluralité.

Ajoutons que lorsqu'il ne s'agit de nommer qu'à une seule place, chaque votant ne donne au premier scrutin qu'un nom; mais l'administration départementale, ou l'Assemblée législative, s'il est question d'élire un membre du conseil exécutif, en inscrit treize sur la liste de présentation définitive, et au second scrutin chaque électeur a le droit, tout en inscrivant sur la colonne d'élection le nom de l'individu qu'il préfère, d'indiquer à la colonne des suppléances les noms de six autres candidats.

C'est d'après ce mode de votation, à coup sûr fort ingénieux, mais interminable et partant, fait pour écarter des assemblées primaires le plus grand nombre des citoyens, que sont élus tous les hauts fonctionnaires de la République, c'est-à-dire les représentants du peuple, les ministres, les administrateurs de département, les censeurs judiciaires, les membres du jury national, les commissaires de la trésorerie nationale et les membres du bureau de comptabilité. Du reste, à part les complications qui résultent de la multiplicité des rouages électoraux, la tenue générale du projet de Constitution de Condorcet est assez simple et la marche en est aisée à comprendre. Le Corps législatif est un et composé d'une seule chambre; le nombre de ses membres est fixé par la seule base de la population et à raison d'un député par cinquante mille âmes; il se renouvelle tous les ans. A lui seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative; ses actes s'appellent des lois, quand ils ont un caractère de généralité et de durée indéfinie; lorsqu'ils ne doivent avoir qu'une application locale et particulière, ou une durée restreinte, ils portent simplement le nom de décrets. Chaque membre de l'Assemblée a naturellement un droit absolu d'initiative, mais de nombreuses précautions sont prises pour empêcher tout vote de surprise ou d'enthousiasme; et c'est notamment dans ce but qu'il est formé tous les mois, au sein du Corps législatif, un bureau de treize membres auquel incombe le devoir de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés. L'Assemblée peut d'ailleurs, toutes les fois qu'elle le juge convenable, consulter le vœu du peuple sur les questions qui intéressent la République entière; et, d'autre part, tout citoyen a le droit, moyennant que sa proposition soit appuyée par la majorité des assemblées primaires de son département, de provoquer, sinon d'obtenir (car c'est à la nation de prononcer en dernier ressort) l'abolition d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, ou même la réforme de l'acte constitutionnel.

Le Pouvoir exécutif est délégué à un conseil composé de sept ministres et d'un secrétaire et renouvelé par moitié tous les ans; nous n'entrerons pas dans le détail de ses attributions; qu'il nous suffise de savoir qu'il n'a pas d'initiative légale, qu'il ne peut même ouvrir aucun avis sur des dispositions législatives, s'il n'y est formellement invité par l'Assemblée, et qu'il n'est admis dans le sein de cette Assemblée que lorsqu'il y est appelé par elle, ou lorsqu'il a des mémoires à y lire ou des éclaircissements à donner. — Le territoire de la République est divisé en départements, communes et sections de communes; il y a dans chaque département un conseil administratif de dix-huit membres, dont quatre directeurs, dans chaque commune une municipalité de douze membres présidée par un maire, dans chaque section de commune une agence secondaire confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints. Le projet de Condorcet apporte, en outre, de graves changements à l'organisation judiciaire décrétée par la Constitution de 1791; il introduit le jury au civil; il substitue au Tribunal de cassation une sorte de magistrature ambulante dont les membres élus pour deux ans en nombre égal de celui des départements, s'en vont, sous le titre de censeurs judiciaires, tenir à des époques fixes leurs assises dans les villes qui leur sont désignées, et prononcer sur les demandes en cassation ou en renvoi d'un Tribunal à un autre, sur les réglemens de juges et sur les prises à partie. Il crée enfin un grand jury national chargé de prononcer sur les crimes de haute trahison.

Nous l'avons dit, l'œuvre constitutionnelle des Girondins resta à l'état de simple projet; la discussion en fut interrompue par le mouvement insurrectionnel du 31 mai, et les Jacobins se hâtèrent d'improviser une Constitution nouvelle qui fut aussitôt offerte, comme un drapeau de paix, aux départements en révolte. C'est la Constitution de 1793, qui a été si diversement jugée, et dont on a si souvent contesté l'applicabilité.

La Constitution du 24 juin 1793 est purement démocratique; c'est par là, plus encore que par sa forme brève et concise, qu'elle se distingue essentiellement de toutes celles qui l'ont précédée ou suivie. Le peuple, en effet, n'y délègue pas à une assemblée représentative le droit de voter la loi; il délibère lui-même. Le Corps législatif, nommé directement par les assemblées primaires, à raison d'un député par quarante mille individus, rend des décrets (et sous ce titre de décrets la Constitution de 93 comprend, à l'instar du projet de Condorcet, tous les actes n'ayant qu'une application locale ou particulière et une durée res-

treinte) — mais il ne fait que proposer les lois, c'est-à-dire les actes concernant la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses ordinaires, la nature, le montant et la perception des contributions, la déclaration de guerre, l'instruction publique, etc., etc. C'est à la nation tout entière qu'appartient le droit d'adoption ou de rejet, et voici comment s'exerce ce droit: « Les projets de loi, dit la Constitution, sont présentés d'un rapport. — La discussion ne peut s'ouvrir, et après le rapport. — Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre: Loi proposée. — Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi. — S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires. »

Le Corps législatif est un, indivisible et permanent; sa session est d'un an; il se réunit au 1^{er} juillet. La Constitution admet aussi des assemblées électorales nommées par les assemblées primaires et chargées d'élire les cantonniers et de district, les arbitres publics, les juges criminels et les membres du Tribunal de cassation. Le conseil exécutif est composé de vingt-quatre membres; l'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat, et le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil. Ce conseil est renouvelé par moitié à chaque législature; il a la direction et la surveillance de l'administration générale; il nomme hors de son sein les agents en chef ou ministres; il détermine leur nombre et leurs fonctions; il négocie les traités. C'est une sorte de directoire, dont les ministres, officiellement séparés et n'ayant aucun rapport immédiat entre eux, ne sont que les humbles commis; mais ce directoire est beaucoup trop mobile et surtout trop nombreux pour avoir de la force, de la suite dans les idées et de l'unité.

Il y a dans chaque commune une administration municipale, dans chaque district une administration intermédiaire et dans chaque département une administration centrale, renouvelées tous les ans par moitié. L'organisation judiciaire comporte, en matière civile, des juges de paix, qui concilient et jugent sans frais, et des arbitres publics, qui statuent en dernier ressort sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais; en matière criminelle, elle fait recevoir l'accusation et prononce la culpabilité par le jury, puis applique la peine par les juges des Tribunaux criminels; elle est couronnée par l'établissement d'un Tribunal de cassation dont les membres, comme tous les autres juges ou arbitres, sont élus pour un an.

Voilà quel est, en substance, le système général de la Constitution du 24 juin 1793. Voyons maintenant comment procède la Constitution du 5 fructidor an III, la dernière qu'ait préparée et discutée la Convention nationale, et la seule qui ait été appelée à régir les destinées de la France républicaine, car la République, tout en gardant ce nom, finit réellement au 18 brumaire.

La Constitution de l'an III, rétrogradant, en matière électorale, jusqu'aux idées émises par l'Assemblée constituante, restreint le suffrage universel et rétablit l'élection à deux degrés; elle ne reconnaît pour citoyens et n'admet à l'exercice des droits civiques que ceux qui paient une contribution directe, foncière ou personnelle; elle n'institue électeurs que ceux qui sont propriétaires, usultiers, fermiers, métayers d'un bien, ou locataires d'une habitation, évalués à un revenu dont la détermination varie entre cent et deux cents journées de travail. Les assemblées primaires choisissent les membres de l'assemblée électorale, les juges de paix et leurs assesseurs, les présidents des administrations municipales de canton, ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants. Les assemblées électorales élisent les membres du Corps législatif, les juges du Tribunal de cassation, les hauts-jurés, les administrateurs de département, les présidents, accusateurs publics et greffiers des Tribunaux criminels, les juges des Tribunaux civils.

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par un conseil des Anciens, composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-cents. L'un et l'autre conseil sont renouvelés tous les ans par tiers; ils sont permanents et ont cependant la faculté de s'ajourner à des termes qu'ils désignent. En haine des comités qui s'étaient arrogés, avant le 9 thermidor, sur la Convention, une dictature si absolue et si terrible, la Constitution déclare qu'il ne peut être formé dans le sein du Corps législatif aucun comité permanent. Le conseil des Cinq-cents propose exclusivement les lois; il les adresse sous le titre de résolutions, au conseil des Anciens, qui a seul le droit de les approuver ou de les rejeter. Un article important et qui facilita singulièrement le coup de main du 18 brumaire, est celui qui autorise le conseil des Anciens à changer la résidence du Corps législatif.

Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres élus par le conseil des Anciens sur une liste décuple présentée par le conseil des Cinq-cents. Le Directoire est renouvelé par cinquième tous les ans; il nomme hors de son sein les ministres qui ne forment point un conseil, et le révoque quand il le juge convenable. Aucun des directeurs ne peut être appelé par le Corps législatif, à moins qu'il n'y ait contre lui une dénonciation légalement admise; les comptes et éclaircissements de tout genre sont fournis par écrit. Le pouvoir exécutif peut, en tout temps, inviter par écrit le conseil des Cinq-cents à prendre un objet en considération et lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Il y a dans chaque département une administration centrale, composée de cinq membres, et un commissaire nommé par le Directoire, dans toute commune dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitants une administration municipale également surveillée par un commissaire du pouvoir exécutif, dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitants un agent municipal et un adjoint. La justice civile est rendue par des juges de paix et par des Tribunaux de département composés de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut choisis par le Directoire, et d'un greffier; l'élection des juges de paix est bisannuelle, celle des membres des Tribunaux a lieu tous les cinq ans. Les Tribunaux correctionnels, dont le nombre varie entre trois et six pour chaque département, sont formés d'un président et de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix. Le Tribunal criminel se recrute parmi les membres du Tribunal civil: l'institution des jurys d'accusation et de jugement est maintenue, ainsi que celle du Tribunal de cassation. Le système est complété par l'établissement d'une haute Cour de justice chargée de juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

Telles sont les dispositions principales des quatre Constitutions ou projets de Constitutions que vit surgir la France révolutionnaire. La République de 1848 peut et doit y faire des emprunts considérables; elle y trouvera à coup sûr, en s'éclairant par l'étude simultanée des événements historiques, les plus utiles enseignements.

(1) Voir Gazette des Tribunaux du 24 mai.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 mai.

ACTE DE FAMILLE. — PARTAGE ANTICIPÉ. — MAXIME QUAE TEMPORALIA SUNT. — ACTION EN PARTAGE. — ACTION EN COMPLÈMENT DE LA RÉSERVE. — PRESCRIPTION.

I. Le traité passé par une mère avec ses enfants et par lequel celle-ci a fait l'abandon aux premiers des biens provenant de la succession de leur père...

II. La maxime quae temporalia sunt ad agendum sunt peremptoria sunt, est un pacte de famille qu'on ne saurait rompre par un acte de famille...

III. L'action en partage d'une succession ne comprend pas nécessairement l'action en complément de réserve...

IV. L'action en partage d'une succession ne comprend pas nécessairement l'action en complément de réserve...

ORDRE. — CONTESTATION DES TITRES DEVANT DEUX JURIDICTIONS. — RÉGLEMENT DE JUGES — ARRÊT DE SURSÉANCE. — SES EFFETS.

I. Il ne peut appartenir au débiteur saisi sur lequel un ordre est ouvert dans le lieu de la situation des biens...

II. En prononçant contradictoirement sur la compétence, la chambre des requêtes a le pouvoir de prononcer l'annulation de tous actes de procédure...

III. Les légataires sont légalement présumés vouloir profiter de la liberté qui leur est faite, à moins qu'une renonciation formelle de leur part ne vienne détruire cette présomption...

IV. Jugé en sens contraire par le Tribunal de Mortagne le 31 août 1847; pourvoi; admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz...

ACTE NOTARIÉ. — MENTION D'UN ACTE NON ENREGISTRÉ. — AMENDE.

Le notaire qui, dans un acte d'emprunt, énonce que la maison hypothéquée au prêteur est assurée contre l'incendie avec cette mention, que l'emprunteur cède au prêteur l'indemnité à recouvrer en cas de sinistre...

V. Jugé en sens contraire par le Tribunal civil de la Seine le 1^{er} juin 1842; pourvoi; admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz...

VI. L'Administration de l'enregistrement contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive droite.

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — FORME DE PROCÉDER.

En matière d'enregistrement, le jugement doit être rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. Cette règle est également obligatoire dans les instances qui se jugent après partage...

VII. Admission en ce sens du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz...

Bulletin du 31 mai.

MOULIN. — PRISÉE. — ESTIMATION.

Suivant l'usage en matière de location de moulin, la prise, c'est-à-dire tout ce qui constitue le mécanisme du moulin, est pris en charge par le locataire, au moment de son entrée en jouissance...

VIII. L'ordonnance approuvative du tarif d'octroi d'une commune qui impose les charbons, sans distinction, est applicable aux charbons destinés à l'alimentation d'une distillerie...

IX. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz du 26 mars 1846 (affaire du syndic de la faillite Gréze-Canart contre Haquart)...

X. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz du 26 mars 1846 (affaire du syndic de la faillite Gréze-Canart contre Haquart)...

XI. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz du 26 mars 1846 (affaire du syndic de la faillite Gréze-Canart contre Haquart)...

Dans le cas particulier la prisée était à l'origine de 3,000 francs, et sa valeur se trouvait portée à 28,000 francs à la fin du bail par l'effet des nouveaux procédés appliqués au mécanisme du moulin...

TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — SAISINE DES TIERS.

Le codébiteur solidaire à qui le transport de sa dette à un tiers a été signifié par le cessionnaire ne peut pas exciper contre la validité du transport...

TESTAMENT. — NULLITÉ. — EXÉCUTION.

Un testament nul comme fait par un mineur au profit de la fille mineure de son tuteur n'a pas pu recevoir ses effets, sous le prétexte qu'un partage s'en serait suivi...

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — CONDITIONS EXIGÉES POUR SA VALIDITÉ.

La validité de la subrogation conventionnelle est subordonnée par l'article 1250, § 1^{er}, à la simultanéité de la subrogation et du paiement...

OFFRES RÉELLES. — RÉSERVE DE SE POURVOIR EN CASSATION.

Le débiteur poursuivi en exécution d'un arrêt et qui fait à son créancier des offres réelles du montant des condamnations principales et accessoires, sous la réserve de se pourvoir en cassation contre cet arrêt...

COURS D'EAU. — SERVITUDE. — AGGRAVATION.

Le propriétaire dont l'héritage est traversé par un ruisseau n'aggrave pas la condition du propriétaire du fonds inférieur en régularisant la direction du cours des eaux...

ADMISSION EN CE SENS DU POURVOI DE M. JAUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GLANDAZ...

ADMISSION EN CE SENS DU POURVOI DE M. JAUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GLANDAZ...

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 30 mai.

COMMISSIONNAIRE POUR BANQUE. — EFFETS DE COMMERCE. — SIGNATURES. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire pour banque est-il responsable de la sincérité de toutes les signatures apposées sur les effets de commerce par lui négociés?

ADMISSION EN CE SENS DU POURVOI DE M. JAUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GLANDAZ...

ADMISSION EN CE SENS DU POURVOI DE M. JAUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GLANDAZ...

FAILLITE. — COMMISSIONNAIRE. — COMPENSATION. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Un commissionnaire qui, postérieurement à la cessation de paiement de son débiteur, reçoit de lui des marchandises pour les vendre, ne peut, après les avoir vendues, en appliquer le prix en compte sur sa créance...

OCTROI. — COMMUNE. — AUTORISATION. — CHARBON. — TARIF.

Dans les contestations relatives aux droits d'octroi, les communes sont dispensées pour plaider, tant en demandant qu'en défendant, soit devant les divers degrés de juridiction, soit devant la Cour suprême...

ADMISSION EN CE SENS DU POURVOI DE M. JAUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GLANDAZ...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

Audience du 29 mai.

TRAITÉ DE PUBLICITÉ. — INEXÉCUTION. — M. EMILE DE GIRARDIN, GERANT DE LA PRESSE, CONTRE LA SOCIÉTÉ CH. DUVEYRIER ET C^e.

Par un traité du 30 mars 1845, M. Emile de Girardin a affermé à la société Ch. Duveyrier et C^e la publicité du journal la Presse pour quinze années, moyennant 300,000 fr. par an payables par douzièmes de mois...

M. de Girardin n'a pas accepté cette résiliation et il a fait assigner M. Ch. Duveyrier et C^e devant le Tribunal de commerce, en paiement : 1° de 25,000 francs pour le douzième échu le 1^{er} mars; 2° de 5,833 francs 90 centimes, qui lui seraient dus pour prix de divers abonnements à la Presse en 1847 et 1848; 3° et en 100,000 fr. de dommages-intérêts...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité, somme que ces messieurs avaient refusé comme insuffisante...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

M. de Girardin se fondait en outre sur ce qu'au mois de janvier 1847, il avait offert à MM. Duveyrier et C^e 100,000 francs pour résilier le traité...

Saint-Girons (Ariège), M. Pierre Prosper Monereau, en remplacement de M. Robert;

Juge de paix du canton de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Bousquet, en remplacement de M. Franc;

Juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord), M. Adolphe Monnier, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Worter, non acceptant;

Juge de paix du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Pierre Caoune, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Burgeat, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Cottigny, notaire, en remplacement de M. Werquin, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Labassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Dutilleul, notaire, en remplacement de M. Proost, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. César Gontier, licencié en droit, en remplacement de M. Guilbert, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Augustin Daullé, en remplacement de M. Wagnet;

Suppléant du juge de paix du canton est de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Kien, bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville, en remplacement de M. Vailant.

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

— Par arrêté en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. : Monnier, nommé juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Haazebrouck (Nord); Hippolyte Bertal, juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le même arrêté a réintégré dans ses fonctions M. Bertucat, ancien juge de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 29 mai. — Le Tribunal de première instance a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Merville, nommé procureur de la République, en remplacement de M. Baudouin, récemment promu aux fonctions de procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans.

— ILLE-ET-VILAINE. — On écrit de Dol à l'Auxiliaire breton, de Rennes : « Un vieillard de soixante-dix ans, nommé Hamelin, propriétaire dans la commune de Saint-Broladre, entendit dans la nuit de lundi dernier frapper à sa porte. « Ouvrez, lui disait-on, je suis Billois, le muniér, je me suis égaré; remettez-moi dans mon chemin. »

« Hamelin lui ouvrit, et reconnu de suite que celui qu'il avait devant lui n'était pas Billois. Sur cette observation, cet individu répondit : « C'est vrai, je ne suis que son domestique. — Mais pas davantage, dit Hamelin; je connais aussi très bien son domestique. »

« Cependant le nouveau venu, ayant allumé sa pipe, se mit à causer de choses indifférentes; puis, tout à coup : « Tu ne veux donc pas te marier? lui dit-il. — Moi? mais j'ai soixante-dix ans! — Eh bien! tu as aussi 10,000 fr., et tu vas me les donner... »

« Alors commença une lutte horrible. Armé d'un couteau, ce malheureux se jeta sur le vieillard, qui, se défendant avec l'énergie du désespoir, reçut à la gorge un coup à la suite duquel il fut couvert de sang et tomba.

« L'assassin, croyant l'avoir tué, ouvrit l'armoire, y prit 160 francs et s'enfuit. Hamelin prétend l'avoir reconnu, mais jusqu'à ce jour il régit sur cette affaire un certain mystère que l'on n'a pas encore pu dévoiler. »

— RHÔNE (Lyon), 29 mai. — L'affaire de Miribel s'est terminée par l'arrestation de plusieurs individus qui ont été amenés à Lyon hier au soir par la force publique.

On sait que dès le matin des troupes escortant M. Loyson, l'avocat-général, étaient parties pour cette localité; elles en sont revenues à sept heures de relevée, couvertes de poussière et de sueur. Des cavaliers en vedette et le fusil à la main précédaient un escadron de dragons, un bataillon d'infanterie de ligne et un détachement de garde nationale.

Au milieu de cette force qui paraissait harassée de fatigue, une douzaine de prévenus bien dispos se reposaient sur les coussins d'un omnibus. Après avoir déposé à l'Hôtel-de-Ville quatre ou cinq individus arrêtés sur la route pour avoir par des cris et des menaces, tenté d'amener la population contre les troupes, le cortège a repris sa marche, et s'est rendu par la place des Terraux, la Boucherie des Terreaux, le ci-devant quai d'Orléans, le ci-devant pont de Nemours et le quai de la Baleine, à la prison du Palais-de-Justice, où les prisonniers ont été écroués.

Sur leur passage, l'attitude de la population a été parfaite : pas un cri, pas une protestation, pas de sont élevés en faveur des prévenus. On les regardait passer, et chacun semblait applaudir tacitement à l'acte de vigueur dont venait de faire preuve notre autorité judiciaire.

PARIS, 31 MAI.

Hier, toute la matinée, des employés supérieurs des ministères des travaux publics et des finances sont restés enfermés dans les bureaux des ateliers nationaux, pour s'emparer des pièces de la comptabilité, qui offrent, dit-on, les preuves de désordres incalculables.

— M. Carnot, ancien officier d'artillerie, est nommé préfet du Doubs.

— M. Jules Allain, ancien commissaire dans les Ardennes, est nommé préfet du Jura.

— M. Desjardin-Beaumont, ancien adjoint du 10^e arrondissement de Paris, est nommé préfet du Puy-de-Dôme.

— M. Yautiez a été réélu colonel de la 9^e légion de la garde nationale de la Seine.

— M. Dolfus a été nommé aujourd'hui colonel de la légion de cavalerie de la garde nationale, et M. Eugène Lecomte lieutenant-colonel.

— M. Jaime, sous-directeur aux ateliers nationaux, est révoqué de ses fonctions.

— La colonie de Maisons-Laffitte, fondée dans le vaste et riche domaine situé près de la Seine et de la forêt de Saint-Germain, qui garde le souvenir de Voltaire, du duc de Montebello, et de l'illustre banquier qui a fondé cette colonie, est devenue, par l'éclat de nos nombreuses villa qui y ont été construites, et qui jouissent chacune de l'agrément d'un jardin particulier et du droit de promenade dans de magnifiques avenues décorées des noms glorieux dans notre histoire, un séjour délicieux, surtout au temps de la belle saison; mais ces riantes demeures auraient perdu tout leur attrait sans la précaution prise par le fondateur d'assurer, dans chaque habitation, l'alimentation d'un réservoir d'eau au moyen de tuyaux aboutissant à une machine hydraulique établie sur le bord de la Seine. Un règlement du 1^{er} octobre 1834 fixe le mode et les conditions des concessions d'eau.

MM. Cadot, Dumessil, Guillebot et quelques autres concessionnaires se sont plaints que le service des eaux

